



FICHE N°4

MOUVEMENT INTER-DEPARTEMENTAL ET INTRA-DEPARTEMENTAL PRIORITE HANDICAP

La note de service ministérielle du 13 novembre 2020 parue au BOEN spécial n°10 du 16 novembre 2020 précise que la prise en compte de la situation des personnels relevant de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, notamment celles relatives au handicap, relève d'une priorité légale dans les opérations de mouvement à la fois interdépartemental et départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré.

La note ministérielle précise les situations relevant de cette priorité légale comme suit :

- 1. Être bénéficiaire pour soi-même ou pour son conjoint de l'obligation d'emploi au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005**
 - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits à l'autonomie (CDA)
 - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles entraînant une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente
 - Les titulaires d'une pension d'invalidité réduisant des deux tiers la capacité de travail ou de gain
 - Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité
 - Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la CDA avec une incapacité permanente d'au moins 80% ou classés en 3^{ème} catégorie
 - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
 - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

- 2. Avoir un ou plusieurs enfant(s) de moins de 20 ans reconnu(s) handicapé(s) ou malade(s).**
 - Enfant reconnu handicapé qui fait l'objet d'un suivi en MDPH
 - Enfant non connu de la MDPH pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé.

La déclinaison de cette priorité légale se traduit par une bonification de barème décliné ainsi :

- 100 points attribués à l'agent reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi
- 700 points selon les vœux sur demande expresse et avis favorable du médecin des personnels. Cette bonification a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Le dossier de saisine du médecin des personnels est constitué des pièces suivantes

- **Demande sur imprimé joint**
- **Identité et situation professionnelle actuelles précises:**
nom complet, date de naissance, situation familiale, lieu de résidence et lieu d'affectation actuels, situation statutaire
- **Justification de la situation de BOE pour le candidat lui-même ou son conjoint :**
copie de la RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) en cours de validité ou copie de l'attestation d'invalidité, telles que délivrées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
- **Un bilan de situation détaillé et récent, effectué par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné,** décrivant : nature et histoire de la pathologie - traitements suivis et/ou en cours - perspectives évolutives - retentissement professionnel tel que arrêts de travail pour congé de maladie au cours des 3 dernières années (ou retentissement sur la scolarisation d'un enfant malade) - éventuellement : prescription de « tierce personne ».
Il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (bulletin d'hospitalisation, compte-rendu opératoire, interprétation d'imagerie médicale, bilan biologique, prise en charge rééducative, etc.)
- **Pour un enfant à charge de moins de 20 ans**
Enfant reconnu handicapé qui fait l'objet d'un suivi en MDPH :
Copie de la notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées relative à l'allocation d'éducation spéciale et au taux d'incapacité
Attestation de l'orientation pour une scolarisation adaptée en milieu ordinaire ou en établissement spécialisé selon les cas.
Enfant non connu de la MDPH pour lequel une pathologie de gravité exceptionnelle nécessite des soins spécifiques notamment en milieu hospitalier spécialisé :
Toutes les pièces relatives au suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Finistère

À cet effet, et sous réserve de remplir les conditions indiquées aux points 1 et 2, une demande peut être présentée sous forme d'un dossier à constituer avec les pièces correspondantes et à transmettre au plus tard pour le :

2 avril 2021 à l'attention du médecin des personnels

dont les coordonnées sont précisées ci-dessous.

La demande doit être renouvelée à chaque participation au mouvement.

Ce dossier sera mis sous enveloppe cachetée, à l'attention du médecin des personnels :

Dr Laurence Goyec
Collège St Pol Roux
40 rue de Bruxelles
29200 Brest
Tel : 02.98.49.40.24

**DEMANDE DE MAJORATION DE BAREME DE 800 POINTS « au titre du handicap »
MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2021 1er degré**

Lignes directrices de gestion ministérielles : Bonification 2 dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée par le biais d'une mutation. Non cumulable avec la bonification 1 de 100 points au titre du handicap des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

A transmettre au plus tard pour le 2 avril 2021 à l'attention du médecin des personnels

Nom :Prénom :

né(e) :

Affectation en 2020.2021 :

à titre définitif

à titre provisoire

Priorité demandée en raison de la situation

- de l'intéressé(e)

- d'un enfant à charge

- du conjoint

Reconnaissance du handicap permettant d'être bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- RQTH de l'enseignant

RQTH du conjoint

- Autres cas prévus par la loi du 11 février 2005 à préciser :

Prise en compte de la situation d'un enfant de moins de 20 ans handicapé ou malade

- enfant de moins de 20 ans pris en charge par la MDPH au titre du handicap

- enfant de moins de 20 ans malade non connu de la MDPH

Le dossier médical : (à compléter par le médecin)

Répond aux critères

Limitation géographique imposée par la situation médicale

- Proximité d'une structure spécifique
- Tierce personne
- Conditions spécifiques d'affectation
- Logement aménagé
- Autre

Ne répond pas aux critères

Observations éventuelles sur les conditions de travail :

- Contre-indication aux déplacements professionnels
- Indication à poste fixe ou/à défaut affectation à l'année prioritaire
- Accessibilité du poste par transport en commun -
- Autre

- avis favorable à la priorité médicale

- avis défavorable à la priorité médicale

Date.....

Docteur Laurence Goyec, médecin des personnels,